

REPUBLIQUE FRANCAISE**S<sup>2</sup>LO****2025/060**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE du 10 DECEMBRE 2025**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	30	40
Pouvoirs :	Abstention : 0 Pour : 40 Contre : 0	

L'an deux mil vingt-cinq et le dix du mois de décembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Saint Germain du Plain sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Agnès CAILLET – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENIAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Michael DELANCE – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Stéphanie GANDRE – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Corinne ROBERT – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Date de la convocation
04/12/2025

Date d'affichage
04/12/2025

Absents ayant donné procuration : Isabelle BAJARD (pouvoir à M. DA SILVA) – Lucette BERNARD (suppléante C. ROBERT) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Olivier FERRAND (pouvoir à L. HAUTEVELLE) – Christophe GALOPIN (pouvoir à J-P. TOMBO) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Guylaine LE COMTE (pouvoir à S. VIVIER) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY) – Chantal SIMONNET (suppléant M. DELANCE) – Anne TRONTIN (pouvoir à J-P. GALLIEN) – Patrick VILLEROT (pouvoir à H. VOISIN) – Pierre VION (pouvoir à S. GROS)

Absents : Cédric DAUGE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Secrétaire de séance : Christian GUIGUE

**OBJET : CONFIRMATION DE NON-SOUMISSION A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUi SUITE A L'AVIS DE LA MRAE**

Monsieur le Président rappelle que lors de sa séance du 30 mai 2024, le conseil communautaire, après avoir rappelé les évolutions du document arrêté, à la suite des remarques formulées à l'enquête publique par les administrés, les personnes publiques associées et les communes, a approuvé son PLUi sur le périmètre des 25 communes membres. Ce dernier est devenu opposable aux tiers le 2 juillet 2024.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a prescrit la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération en date du 7 novembre 2024, dont l'objet unique consiste en l'intégration de la parcelle cadastrée section AR numéro 291, actuellement en partie en zone agricole (zone A), en totalité en zone urbaine (zone UB).

Conformément à l'article R104-11 du Code de l'urbanisme, lorsque la procédure de révision du PLUi n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLUi de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

Après analyse des incidences possibles de la modification de droit commun sur l'environnement, il a été considéré qu'il n'était pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale et le dossier a été envoyé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) afin de lui demander un avis conforme. Celle-ci a fait part de son avis rendu le 09/12/2025 2025 et publié sur son site internet.

Celle-ci a considéré que la procédure de révision allégée n°1 du PLUi de Communauté de Communes Terres de Bresse ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-36 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire est donc invité à confirmer, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de révision allégée N°1 du PLUi.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mai 2024 ayant approuvé le PLUi;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 novembre 2024 ayant pris acte du PLUi et défini les modalités de la concertation ;

Vu le projet de dossier pour la révision allégée N°1 du PLUi comprenant :

- 1.R1** – Additif au rapport de présentation, présentant et justifiant les modifications apportées au PLUi :

Vu l'avis conforme de la MRAE en date du 09/12/2025 décidant de ne pas soumettre la procédure révision allégée n°1 du PLUi Terres de Bresse à une évaluation environnementale,

**Le Conseil Communautaire ouï  
l'exposé de M. le Président  
et après en avoir délibéré,**

- **CONFIRME** au regard de l'avis de l'autorité environnementale, que l'objet de révision allégée N°1 du PLUi n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'environnement et que celle-ci ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,  
Stéphane GROS



Communauté de Communes  
Terres de Bresse  
Rue Wachenheim  
71290 CUISEY  
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

2025/061

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SEANCE du 10 DECEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	30	40
Pouvoirs :	Abstention : 0 Pour : 40 Contre : 0	
Date de la convocation	04/12/2025	
Date d'affichage	04/12/2025	

L'an deux mil vingt-cinq et le dix du mois de décembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Saint Germain du Plain sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Agnès CAILLET – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENIAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Michael DELANCE – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Stéphanie GANDRE – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Corinne ROBERT – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Isabelle BAJARD (pouvoir à M. DA SILVA) – Lucette BERNARD (suppléante C. ROBERT) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Olivier FERRAND (pouvoir à L. HAUTEVELLE) – Christophe GALOPIN (pouvoir à J-P. TOMBO) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Guylaine LE COMTE (pouvoir à S. VIVIER) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY) – Chantal SIMONNET (suppléant M. DELANCE) – Anne TRONTIN (pouvoir à J-P. GALLIEN) – Patrick VILLEROT (pouvoir à H. VOISIN) – Pierre VION (pouvoir à S. GROS)

Absents : Cédric DAUGE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Secrétaire de séance : Christian GUIGUE

## **OBJET : ARRET DU PROJET DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLUI**

Monsieur le Président rappelle que lors de sa séance du 30 mai 2024, le conseil communautaire, après avoir rappelé les évolutions du document arrêté, à la suite des remarques formulées à l'enquête publique par les administrés, les personnes publiques associées et les communes, a approuvé son PLUi sur le périmètre des 25 communes membres. Ce dernier est devenu opposable aux tiers le 2 juillet 2024.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a prescrit la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération en date du 7 novembre 2024, dont l'objet unique consiste en l'intégration de la parcelle cadastrée section AR numéro 291, actuellement en partie en zone agricole (zone A), en totalité en zone urbaine (zone UB).

### **1. Le déroulement de l'étude :**

L'étude a permis de montrer que la correction proposée ne concernant qu'une seule parcelle en limite de l'enveloppe urbaine de Saint-Germain-du-Plain n'avait pas d'incidence notable sur l'environnement.

Conformément à l'article R104-12 du code de l'urbanisme, lorsque la procédure de révision du PLUi n'est pas soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire, il appartient à l'autorité responsable de l'évolution du PLUi de décider de soumettre ou non cette procédure à évaluation environnementale de manière volontaire ou de saisir l'autorité environnementale au titre de l'examen au cas par cas ad hoc.

Après analyse des incidences possibles de la révision allégée N°1 sur l'environnement, il a été considéré qu'il n'était pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale et le dossier a été envoyé à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) afin de lui demander un avis conforme. Celle-ci a fait part de son avis rendu le 09/12/2025 et publié sur son site internet indiquant qu'elle considérait que la révision allégée N°1 du PLUi de la CC Terres de Bresse ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R104-36 du code de l'urbanisme, le conseil communautaire confirme donc, au regard de l'avis de l'autorité environnementale, la décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale cette procédure de Révision allégée N°1 du PLUi.

Le travail d'étude a permis d'aboutir à la réalisation d'un dossier d'arrêt du projet de la révision allégée et qui comprend les éléments suivants :

- **1.R1** – Additif au rapport de présentation, présentant et justifiant les modifi... ID : 071-200071538-20251210-2025\_061D1-DE

## **2. Le bilan de la concertation :**

Monsieur le Président indique que la concertation s'est effectuée en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme tout au long de l'étude. Il rappelle que la délibération du 7 novembre 2024 prévoyait les modalités suivantes de concertation :

- Publications sur le site Internet de la communauté de communes Terres de Bresse
- Courrier adressé au président de la Communauté de Communes Terres de Bresse, envoi avec accusé de réception
- Registre d'observations « papier » mis à disposition du public, aux heures d'ouverture, à la communauté de communes Terres de Bresse

La concertation n'a pas suscité de remarques par écrit. Toutefois cela n'est pas étonnant pour une procédure ne concernant qu'une seule parcelle.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mai 2024 ayant approuvé le PLUi;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 novembre 2024 ayant prescrit la révision allégée N°1 du PLUi et défini les modalités de la concertation ;

Vu le projet de dossier pour la révision allégée N°1 du PLUi comprenant :

- **1.R1** – Additif au rapport de présentation, présentant et justifiant les modifications apportées au PLUi :

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis à la chambre d'agriculture, à l'INAO et au Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis aux personnes publiques dans le cadre de l'organisation d'une réunion d'examen conjoint telle que prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme ;

**Le Conseil Communautaire ouï  
l'exposé de M. le Président  
et après en avoir délibéré,**

- **TIRE** le bilan de la concertation : La concertation n'a pas suscité de remarques par écrit. Toutefois cela n'est pas étonnant pour une procédure ne concernant qu'une seule parcelle.
- **ARRETE** le projet de révision allégée N°1 du PLUi de la CC Terres de Bresse tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **SOUMET** ce projet de révision du PLUi aux avis des personnes publiques associées lors d'une réunion d'examen conjoint.
- **TRANSMET** ce projet de révision du PLUi pour avis à la Chambre d'agriculture, à l'INAO et au Centre Régional de la Propriété Forestière.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à ces décisions et en particulier l'organisation de l'enquête publique.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet révision allégée N°1 de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de 1 mois et sera transmise en préfecture.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,  
Stéphane GROS

  
 Communauté de Communes  
 Terres de Bresse  
 Rue Wachenheim  
 71290 CUISEY  
 Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

2025/063

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SEANCE du 10 DECEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	30	40
Pouvoirs :	Abstention : 0 Pour : 40 Contre : 0	
Date de la convocation		
04/12/2025		
Date d'affichage		
04/12/2025		

L'an deux mil vingt-cinq et le dix du mois de décembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Saint Germain du Plain sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Agnès CAILLET – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENIAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Michael DELANCE – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Stéphanie GANDRE – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Corinne ROBERT – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Isabelle BAJARD (pouvoir à M. DA SILVA) – Lucette BERNARD (suppléante C. ROBERT) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Olivier FERRAND (pouvoir à L. HAUTEVELLE) – Christophe GALOPIN (pouvoir à J-P. TOMBO) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Guylaine LE COMTE (pouvoir à S. VIVIER) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY) – Chantal SIMONNET (suppléant M. DELANCE) – Anne TRONTIN (pouvoir à J-P. GALLIEN) – Patrick VILLEROT (pouvoir à H. VOISIN) – Pierre VION (pouvoir à S. GROS)

Absents : Cédric DAUGE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Secrétaire de séance : Christian GUIGUE

### **OBJET : ARRET DU PROJET DE LA REVISION ALLEGEE N°3 DU PLUi**

Le Président rappelle que lors de la séance du 30 mai 2024, le conseil communautaire, après avoir rappelé les évolutions du document arrêté, à la suite des remarques formulées à l'enquête publique par les administrés, les personnes publiques associées et les communes, a approuvé son PLUi sur le périmètre des 25 communes membres. Ce dernier est devenu opposable aux tiers le 2 juillet 2024.

Monsieur le Président rappelle que le conseil communautaire a prescrit la révision allégée N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération en date du 7 novembre 2024, dont l'objet unique consiste à reclasser des zones agricoles (A), en zones urbaines non densifiables (UBnd), sans aucune remise en cause du PADD.

Il rappelle que la différence réglementaire essentielle des zones UBnd avec les zones UA, UB et UH est que l'on n'y autorise pas de constructions nouvelles, mais seulement l'aménagement, l'extension et les annexes aux constructions existantes, y compris dans le cadre de changement de destination. Au niveau des fonctions qui peuvent être admises, le règlement est, logiquement, le même que celui des zones UH (Hameaux principaux) qui limite les possibilités en termes d'installation d'activités, services, équipements et commerces dans la mesure où il s'agit de favoriser le développement des centres bourgs équipés. Au niveau des règles d'implantations, elles prennent essentiellement en compte le fait qu'il ne peut s'agir ici que d'aménagement, d'extension ou d'annexes. Ainsi les règles ne concernent souvent que les annexes, dans la mesure où les extensions peuvent souvent se faire en fonction de l'implantation de la construction déjà existante.

Or, plusieurs maisons éloignées des centres bourgs, ont été érigées entre le vote de l'arrêté projet du PLUi et le vote d'approbation (période de 1 an) et se retrouvent, par conséquent, en zone « A » ou « N » alors que les maisons des parcelles contiguës sont en « UBnd »

Que certains zonages « UBnd » ont été délimités trop près de maisons existantes et empêchent la création d'annexes ou d'extensions ;

#### **1. Le déroulement de l'étude :**

L'étude a permis de préciser les sites concernés par ces classements trop stricts en zone A et qui sont situés sur les communes de

Huilly sur Seille (2 sites)  
Simandre (5 sites)

Ouroux sur Saône (14 sites)  
 Saint Germain du Plain (5 sites)  
 La Frette (1 site)  
 Cuisery (2 sites)

Ces points ont été évoqués par la commission d'aménagement du territoire au cours des réunions du 19 mai et du 26 août 2025.

Les points de la modification portant sur une surface dépassant 1/10 000° de la superficie du territoire de la Communauté de Communes, il a été considéré qu'elles étaient susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement et ont donc fait l'objet d'une évaluation environnementale au long de l'étude.

Le travail d'étude a permis d'aboutir à la réalisation d'un dossier d'arrêt du projet de la révision allégée et qui comprend les éléments suivants :

- 1.R3** – Additif au rapport de présentation, présentant et justifiant les modifications apportées au PLUi :
- 1.EE.R3** – Evaluation environnementale de la révision allégée N°3

## **2. Le bilan de la concertation :**

Monsieur le Président indique que la concertation s'est effectuée en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme tout au long de l'étude. Il rappelle que la délibération du 7 novembre 2024 prévoyait les modalités suivantes de concertation :

- Publications sur le site Internet de la Communauté de Communes Terres de Bresse
- Courrier adressé au président de la Communauté de Communes Terres de Bresse, envoi avec accusé de réception
- Registre d'observations « papier » mis à disposition du public, aux heures d'ouverture, à la Communauté de Communes Terres de Bresse

La concertation n'a pas suscité de remarques par écrit. Toutefois des échanges ont eu lieu avec les communes pour recenser les cas correspondant à l'objet de la présente révision allégée N°3.

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 30 mai 2024 ayant approuvé le PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 7 novembre 2024 ayant prescrit la révision allégée N°3 du PLUi et défini les modalités de la concertation ;

Vu le projet de dossier pour la révision allégée N°3 du PLUi comprenant :

- 1.R3** – Additif au rapport de présentation, présentant et justifiant les modifications apportées au PLUi :
- 1.EE.R3** – Evaluation environnementale de la révision allégée N°3

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis à la Chambre d'agriculture, à l'INAO et au Centre Régional de la Propriété Forestière ;

Considérant que ce projet et en particulier son évaluation environnementale est prêt à être transmis pour avis à la MRAE;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis aux personnes publiques dans le cadre de l'organisation d'une réunion d'examen conjoint telle que prévue à l'article L153-34 du code de l'urbanisme ;

**Le Conseil Communautaire ouï  
 l'exposé de M. le Président  
 et après en avoir délibéré,**

- **TIRE** le bilan de la concertation : Les échanges avec les communes ont permis de mieux prendre en compte les cas correspondant à l'objet de la présente révision allégée N°3. La concertation a donc ainsi contribué à l'évolution du document tel qu'il est proposé d'être arrêté.
- **ARRETE** le projet de révision allégée N°3 du PLUi de la CC Terres de Bresse tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- **SOUMET** ce projet de révision du PLUi aux avis des personnes publiques et d'examen conjoint.
- **TRANSMET** ce projet de révision du PLUi et en particulier son évaluation environnementale à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE).
- **TRANSMET** ce projet de révision du PLUi pour avis à la Chambre d'agriculture, à l'INAO et au Centre Régional de la Propriété Forestière.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à entreprendre les démarches nécessaires pour poursuivre la procédure et à signer tout document se rapportant à ces décisions et en particulier l'organisation de l'enquête publique.

Conformément au code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet révision allégée N°3 de PLU tel qu'arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public. La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai de 1 mois et sera transmise en préfecture.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.**

**Ont signé au registre les membres présents,**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,  
 Stéphane GROS



Communauté de Communes  
 Terres de Bresse  
 Rue Wachenheim  
 71290 CUISEY  
 Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

2025/065

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SEANCE du 10 DECEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	29	38
Pouvoirs :	Abstention : 0 Pour : 38 Contre : 0	

L'an deux mil vingt-cinq et le dix du mois de décembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Saint Germain du Plain sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Agnès CAILLET – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENIAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Michael DELANCE – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Stéphanie GANDRE – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Corinne ROBERT – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Date de la convocation
04/12/2025

Date d'affichage
04/12/2025

Absents ayant donné procuration : Isabelle BAJARD (pouvoir à M. DA SILVA) – Lucette BERNARD (suppléante C. ROBERT) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Olivier FERRAND (pouvoir à L. HAUTEVELLE) – Christophe GALOPIN (pouvoir à J-P. TOMBO) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Guylaine LE COMTE (pouvoir à S. VIVIER) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY) – Chantal SIMONNET (suppléant M. DELANCE) – Anne TRONTIN (pouvoir à J-P. GALLIEN) – Patrick VILLEROT (pouvoir à H. VOISIN) – Pierre VION (pouvoir à S. GROS)

Absents : Cédric DAUGE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Secrétaire de séance : Christian GUIGUE

## **OBJET : PRESCRIPTION D'UNE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLUI POUR LA MODIFICATION D'UNE ZONE AS EN ZONE UX**

Hervé Voisin ne prend pas part au vote.

Monsieur le Président explique que l'entreprise CVE – « Changeons notre Vision de l'Energie » souhaite implanter une unité de méthanisation sur la commune de Jouvençon, en lien avec le GAEC local de « la mare Dandon ».

Les représentants des 2 parties ont fait une présentation de leur projet aux élus de Jouvençon ainsi qu'au responsable du service « aménagement du territoire » de la Communauté de Communes Terres de Bresse, qui a fait une synthèse de ces échanges lors de la commission « Aménagement du territoire » en date du 26 aout 2025. Ces derniers ont exposé les grands principes de leur projet collectif de valorisation de déchets agricoles et agroalimentaires, avec injection de biométhane dans le réseau public de gaz.

Une première étude a permis d'identifier les enjeux, d'écartier les terrains les moins propices et ainsi identifier un secteur situé à Jouvençon, au lieu-dit « LA MARE MOREAU » sur une surface d'environ 3.5 hectares. Le site retenu est actuellement situé en zone agricole strict du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et le projet n'est donc pas réalisable.



Au regard des informations communiquées par l'entreprise CVE dans un dossier de présentation transmis à l'ensemble des conseillers communautaires, comprenant notamment les premières études de faisabilité, la copie des conventions de maîtrise foncière, etc, il apparaît nécessaire, pour que l'entreprise poursuive sa démarche prospective, que la communauté de communes Terres de Bresse s'engage à mettre en œuvre, lorsque la viabilité du projet sera assurée en termes de modèle économique, de volume d'intrant et d'autorisation environnementale, la modification du PLUi afin de permettre la réalisation du projet.

Considérant que le projet présenté s'inscrit dans une démarche de développement de la production d'énergies renouvelables par valorisation des effluents d'élevage et organiques, via la production biométhane, non fossile et réinjection dans le réseau, assurant à l'EPCI une optimisation du bilan énergétique global, permettant notamment de répondre, en partie, aux objectifs de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables qui seront traduites dans le SCoT AEC du Pays de la Bresse Bourguignonne. Mais également par un travail sur le rayon d'approvisionnement en matières premières provenant d'exploitations du territoire de la Communauté de Communes Terres de Bresse et aussi avec les déchets organiques de entreprises agroalimentaires de Cuisery (effluents et couverts intermédiaires à vocation intermédiaire), Occasionnant dans le même temps une diminution des rejets dans les systèmes d'assainissement collectifs de la collectivité, donc un allègement de la charge polluante au profit d'un retraitement organique générant de l'énergie.

Considérant que la zone identifiée n'est pas identifiée comme zone humide et que les impacts sur les paysages pourraient être minimisés,

Il apparaît que le projet revêt un caractère d'intérêt général,

A ce titre, le Président propose donc de lancer une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.123-14, L.123-14-2, L.153-54 et suivants, L.300-6, et R.153-15 et suivants ;

Vu la délibération n°2024/026 en date du 30 mai 2024 qui a approuvé le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L311-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

Vu le décret n ° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à 1 a partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à 1 a modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

**Le Conseil Communautaire ouï  
l'exposé de M. le Président  
et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'engager une procédure de déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet d'installation d'une unité de méthanisation, avec injection de bio-méthane dans le réseau public, avec mise en compatibilité du PLUi Terres de Bresse.
- **PRESCRIT** la procédure portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLUi de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE BRESSE. La procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLUi sera composée des étapes suivantes :
  - Finalisation du dossier de présentation, comprenant la justification de l'intérêt général, la note de présentation et ses annexes (mise en compatibilité du PLUi), l'évaluation environnementale (ou l'attestation de dispense fourni par la mission régionale de l'autorité environnementale).
  - Réunion d'examen conjoint avec les services de l'État et les personnes publiques associées.
  - Enquête publique (consultation de la population) portant sur l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité du PLUi
  - Délibération du conseil municipal dressant le bilan de la concertation, approuvant la déclaration de projet et la mise en compatibilité pour permettre la réalisation du projet.
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget primitif 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la procédure.

Il est par ailleurs précisé que le projet devra obtenir une autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, le dossier comprendra un volet faune/flore et une étude d'incidence environnementale qui devra démontrer le faible impact du projet sur l'environnement suites à la prise en compte de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

- **DECIDE** de soumettre le projet à la concertation pendant toute la durée de l'étude jusqu'à la réunion d'examen conjoint, selon les modalités suivantes : Un dossier sera mis à disposition du public au siège de la communauté de communes Terres de Bresse à Cuisery et nourri d'information au fur et à mesure de l'étude. Il sera accompagné d'un registre permettant de recueillir toutes remarques et observations. Des informations sur l'avancement de l'étude seront publiées sur le site internet de la Communauté de Communes,
- **PRECISE** que la Communauté de Communes Terres de Bresse se réserve la possibilité de mettre en place tout autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

- **DIT** que cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études n°ID : 071-200071538-20251210-2025\_065D-DE du projet du PLUi.
- **ASSOCIE** les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132–7 et L. 132–9 du code de l'urbanisme.
- **DIT** que le document modifié sera mis à jour sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article R153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au préfet de Saône et Loire
- A la présidente du Conseil Régional de Bourgogne
- Au président du Conseil Départemental
- Aux présidents des chambres consulaires
- A la présidente de l'autorité organisatrice des transports
- Au président du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne, autorité compétente en matière d'élaboration, de gestion et de l'approbation du SCoT

Conformément à l'article R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies de la communauté de communes durant un mois.
- D'une mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- La présente délibération sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 5211-41 du code général des collectivités territoriales

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.**

**Ont signé au registre les membres présents,**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,  
Stéphane GROS



REPUBLIQUE FRANCAISE2025/066

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE du 10 DECEMBRE 2025**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	30	40
Pouvoirs :	Abstention : 0 Pour : 40 Contre : 0	
Date de la convocation		
04/12/2025		
Date d'affichage		
04/12/2025		

L'an deux mil vingt-cinq et le dix du mois de décembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Saint Germain du Plain sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Agnès CAILLET – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENIAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Michael DELANCE – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Stéphanie GANDRE – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Corinne ROBERT – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Absents ayant donné procuration : Isabelle BAJARD (pouvoir à M. DA SILVA) – Lucette BERNARD (suppléante C. ROBERT) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Olivier FERRAND (pouvoir à L. HAUTEVELLE) – Christophe GALOPIN (pouvoir à J-P. TOMBO) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Guyaline LE COMTE (pouvoir à S. VIVIER) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY) – Chantal SIMONNET (suppléant M. DELANCE) – Anne TRONTIN (pouvoir à J-P. GALLIEN) – Patrick VILLEROT (pouvoir à H. VOISIN) – Pierre VION (pouvoir à S. GROS)

Absents : Cédric DAUGE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Secrétaire de séance : Christian GUIGUE

**OBJET : APPROBATION CONVENTION DE SERVITUDE POUR OUVRAGES SOUTERRAINS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code civil et notamment l'article 686 ;

Dans le cadre du projet d'enfouissement d'une ligne électrique, ENEDIS sollicite l'établissement d'une servitude pour ouvrages souterrains sur les parcelles cadastrées section E n° 924, 929, 927, 396, 922 et 368 située à Ouroux sur Saône.

Le projet de convention de servitude permettra l'implantation par ENEDIS :

- D'une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 230 mètres
- Des bordes de repérage si besoin

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales u le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

**Le Conseil Communautaire ouï  
l'exposé de M. le Président  
et après en avoir délibéré,**

- **CONSENTE** une servitude d'implantation d'ouvrages électriques de distribution publique pour une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande de 3 mètres de large sur une longueur totale d'environ 230 mètres, avec une indemnité unique, forfaitaire et définitive de 230€ à la signature de l'acte.
- **FAIT** supporter à ENEDIS la totalité des frais techniques inhérents à l'opération.

- AUTORISE monsieur le Président à signer la convention CS06 annexée à ID : 071-200071538-20251210-2025\_066D-DE que tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Stéphane GROS

Communauté de Communes  
Terres de Bresse  
Rue Wachenheim  
71290 CUISERY  
tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25



## CONVENTION CS06

### Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

### LOCALISATION

Commune de : Ouroux-sur-Saône

Département : SAONE ET LOIRE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2F7SPGFKVK 2026-PAC- Enfouiss. poche 3 dép. OUROUX (CHALOC2012)

Chargé de projet Enedis : GUIGUE Benjamin

### PARTIES

Cette convention est signée entre :

**Enedis,**

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON,

**Et**

Nom \*: **CC TERRES DE BRESSE** représenté(e) par son (sa) ..... , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **RUE DE WACHENHEIM, 71290 CUISERY**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ouroux-sur-Saône		E	0924	LE CURTIL NEUF	

Ouroux-sur-Saône		E	0929	LE CURTIL NEUF	Publié le UF	ID : 071-200071538-20251210-2025_066D-DE
Ouroux-sur-Saône		E	0927	LE CURTIL NEUF		
Ouroux-sur-Saône		E	0396	LE CURTIL NEUF		
Ouroux-sur-Saône		E	0922	EN MAUCROTS		
Ouroux-sur-Saône		E	0368	EN MAUCROTS		

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

## LES OUVRAGES

### 1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 230 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

### 2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

### 3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

## IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

### 5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

## 6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 230 (deux cent trente euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

## 7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

# EXPLOITATION DES OUVRAGES

## 8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

## 9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

### Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

### Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

## 10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

## 11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

# AUTRES ARTICLES

## 12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

## 13) Les formalités

### Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

### Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

### Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

## 14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

## 15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : [dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr](mailto:dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr)

**Si la signature est manuscrite**, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

**Si la signature est électronique**, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

**Enedis**

Date :

A....., le .....

Nom Prénom	Signature
<b>CC TERRES DE BRESSE</b> représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages





## CONVENTION CS06

### Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

## LOCALISATION

Commune de : Ouroux-sur-Saône

Département : SAONE ET LOIRE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2F7SPGFKVK 2026-PAC- Enfouiss. poche 3 dép. OUROUX (CHALOC2012)

Chargé de projet Enedis : GUIGUE Benjamin

## PARTIES

Cette convention est signée entre :

**Enedis,**

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON,

**Et**

Nom \*: **CC TERRES DE BRESSE** représenté(e) par son (sa) ..... , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **RUE DE WACHENHEIM, 71290 CUISERY**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ouroux-sur-Saône		E	0924	LE CURTIL NEUF	

Ouroux-sur-Saône		E	0929	LE CURTIL NEUF	Publié le UF	ID : 071-200071538-20251210-2025_066D-DE
Ouroux-sur-Saône		E	0927	LE CURTIL NEUF		
Ouroux-sur-Saône		E	0396	LE CURTIL NEUF		
Ouroux-sur-Saône		E	0922	EN MAUCROTS		
Ouroux-sur-Saône		E	0368	EN MAUCROTS		

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

## LES OUVRAGES

### 1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 230 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

### 2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

### 3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

## IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

### 5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

## 6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 230 (deux cent trente euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

## 7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

# EXPLOITATION DES OUVRAGES

## 8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

## 9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

### Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

### Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

## 10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

## 11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

# AUTRES ARTICLES

## 12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

## 13) Les formalités

### Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

### Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

### Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

## 14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

## 15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : [dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr](mailto:dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr)

**Si la signature est manuscrite**, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

**Si la signature est électronique**, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

**Enedis**

Date :

A....., le .....

Nom Prénom	Signature
<b>CC TERRES DE BRESSE représenté(e) par son (sa)</b> ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages





## CONVENTION CS06

### Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

## LOCALISATION

Commune de : Ouroux-sur-Saône

Département : SAONE ET LOIRE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2F7SPGFKVK 2026-PAC- Enfouiss. poche 3 dép. OUROUX (CHALOC2012)

Chargé de projet Enedis : GUIGUE Benjamin

## PARTIES

Cette convention est signée entre :

**Enedis,**

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON,

**Et**

Nom \*: **CC TERRES DE BRESSE** représenté(e) par son (sa) ..... , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **RUE DE WACHENHEIM, 71290 CUISERY**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ouroux-sur-Saône		E	0924	LE CURTIL NEUF	

Ouroux-sur-Saône		E	0929	LE CURTIL NEUF	Publié le UF	ID : 071-200071538-20251210-2025_066D-DE
Ouroux-sur-Saône		E	0927	LE CURTIL NEUF		
Ouroux-sur-Saône		E	0396	LE CURTIL NEUF		
Ouroux-sur-Saône		E	0922	EN MAUCROTS		
Ouroux-sur-Saône		E	0368	EN MAUCROTS		

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

## LES OUVRAGES

### 1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 230 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

### 2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

### 3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

## IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

### 5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

## 6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 230 (deux cent trente euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

## 7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

# EXPLOITATION DES OUVRAGES

## 8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

## 9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

### Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

### Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

## 10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

## 11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

# AUTRES ARTICLES

## 12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

## 13) Les formalités

### Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

### Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

### Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

## 14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

## 15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : [dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr](mailto:dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr)

**Si la signature est manuscrite**, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

**Si la signature est électronique**, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

**Enedis**

Date :

A....., le .....

Nom Prénom	Signature
<b>CC TERRES DE BRESSE représenté(e) par son (sa)</b> ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages





## CONVENTION CS06

### Convention de servitudes pour les ouvrages souterrains

(Hors propriétés agricoles, boisées et forestières)

### LOCALISATION

Commune de : Ouroux-sur-Saône

Département : SAONE ET LOIRE

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-25-2F7SPGFKVK 2026-PAC- Enfouiss. poche 3 dép. OUROUX (CHALOC2012)

Chargé de projet Enedis : GUIGUE Benjamin

### PARTIES

Cette convention est signée entre :

**Enedis,**

Ci-après «Enedis » dans cette convention

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social à la tour Enedis, 4, place de la Pyramide, 92800 PUTEAUX

Représentée par M. Thomas FRAIOLI, le Directeur Régional Enedis Bourgogne - 65 rue de Longvic - 21000 DIJON,

**Et**

Nom \*: **CC TERRES DE BRESSE** représenté(e) par son (sa) ..... , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **RUE DE WACHENHEIM, 71290 CUISERY**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

Ci-après « le propriétaire » dans cette convention

Enedis et le propriétaire sont désignés individuellement la « Partie » et ensemble les « Parties ».

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Ouroux-sur-Saône		E	0924	LE CURTIL NEUF	

Ouroux-sur-Saône		E	0929	LE CURTIL NEUF	Publié le UF	ID : 071-200071538-20251210-2025_066D-DE
Ouroux-sur-Saône		E	0927	LE CURTIL NEUF		
Ouroux-sur-Saône		E	0396	LE CURTIL NEUF		
Ouroux-sur-Saône		E	0922	EN MAUCROTS		
Ouroux-sur-Saône		E	0368	EN MAUCROTS		

Cette ou ces parcelles sont dénommées « propriété » dans cette convention.

Enedis est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur 95 % du territoire français. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'obtenir une déclaration d'utilité publique et/ou d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés, dans l'intérêt du service public (articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie).

Cette convention reconnaît à Enedis les droits prévus par ces textes. Elle prévoit par ailleurs des droits sur lesquels les Parties se sont accordées.

## LES OUVRAGES

### 1) Les ouvrages objet de cette convention

Dès la signature de cette convention, le propriétaire autorise Enedis à implanter sur sa propriété (close ou non, bâtie ou non) les ouvrages décrits ci-dessous :

- 1 canalisation(s) souterraines(s) et ses (leurs) accessoires dans une bande de 3 m de large sur une longueur totale d'environ 230 mètres ;
- Les bornes de repérage si besoin ;

Cette convention vise également tous les ouvrages qui pourraient se substituer aux ouvrages précités sur leurs emprises initiales ou le cas échéant, à proximité de l'emprise initiale.

Le terme « ouvrage » utilisé dans cette convention vise donc l'ensemble de ces ouvrages.

### 2) L'emplacement de ces ouvrages sur la propriété

Les ouvrages décrits ci-dessus sont implantés sur la propriété aux emplacements décrits dans le plan de tracé des ouvrages annexé à cette convention.

### 3) La durée pendant laquelle les ouvrages restent implantés sur la propriété

Cette convention entre en vigueur à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages visés au point 1). Enedis pourra commencer les travaux dès la signature de la convention par le propriétaire.

## IMPLANTATION DES OUVRAGES

### 4) Les conséquences sur la végétation à proximité de l'emplacement des ouvrages

Enedis est autorisée à effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages.

Ces travaux pourront être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (notamment art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution).

### 5) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser les travaux d'implantation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

## 6) Les conditions financières de cette implantation

Au regard des droits reconnus par le propriétaire à Enedis en application de cette convention, Enedis s'engage à lui verser une indemnité forfaitaire, unique et définitive.

Son montant est de 230 (deux cent trente euros) €.

Cette somme sera versée lors de la signature de l'acte notarié.

## 7) L'indemnisation en cas de dommages à l'occasion des travaux d'implantation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de l'implantation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

# EXPLOITATION DES OUVRAGES

## 8) Les opérations liées à l'exploitation des ouvrages

Par cette convention, le propriétaire autorise Enedis à exploiter les ouvrages implantés sur sa propriété et à y réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité. Il s'agit de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages.

## 9) Les conditions dans lesquelles le propriétaire peut jouir de sa propriété

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la propriété.

Pour autant, il renonce à demander l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1) ci-dessus, peu importe les motifs de sa demande.

Cet enlèvement ou cette modification des ouvrages seront toutefois possibles si le propriétaire prend intégralement en charge tous les coûts associés.

### Ce qui est interdit :

- Le propriétaire s'interdit de porter atteinte à la sécurité des ouvrages d'Enedis ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou faire réaliser des travaux ou d'édifier une construction dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de réaliser ou de laisser pousser des plantations d'arbres ou arbustes, de toute culture sur ou sous le tracé et à proximité des ouvrages définis au 1 ;
- Le propriétaire s'interdit de modifier le profil de son terrain, dans l'emprise et à proximité des ouvrages définis au 1.

### Ce qui est autorisé :

Le propriétaire pourra édifier des constructions et réaliser des plantations sur sa propriété dans les conditions suivantes :

- Le propriétaire pourra édifier des constructions ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages décrits à l'article 1) à condition de respecter les distances prévues par la réglementation en vigueur entre ces ouvrages et ces constructions ou implantations.
- Le propriétaire pourra planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs à condition de respecter les conditions suivantes : la distance entre le sommet de l'arbre et la nappe de conducteurs doit être supérieure à la distance prévue par la réglementation en vigueur. Cette distance est calculée en tenant compte d'une possible chute perpendiculaire de cet arbre en direction des nappes de conducteurs.

## 10) L'accès d'Enedis à la propriété

Enedis est autorisée à faire pénétrer ses agents ou ceux des entreprises qu'elle a accréditées afin de réaliser tous les travaux liés à l'exploitation des ouvrages.

Enedis informera préalablement le propriétaire de ses interventions, sauf en cas d'urgence.

## 11) L'indemnité en cas de dommage à l'occasion des opérations liées à l'exploitation

Si des dommages directs et certains sont causés aux biens à l'occasion de toutes les opérations liées à l'exploitation des ouvrages, le propriétaire aura droit à une indemnité. Son montant sera déterminé selon la nature et l'étendue des dommages. Il sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

# AUTRES ARTICLES

## 12) Les effets de cette convention

Le propriétaire s'engage à porter cette convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la propriété, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

De plus, le propriétaire s'engage à faire reporter les termes de la présente convention dans tout acte relatif à la propriété.

## 13) Les formalités

### Enregistrement

Enedis pourra faire enregistrer cette convention auprès des services des impôts.

### Copie pour le propriétaire

Enedis remet un exemplaire de la convention au propriétaire après accomplissement des formalités nécessaires.

### Acte authentique

Cette convention sera formalisée par un acte authentique devant un notaire en vue de sa publication au service de la publicité foncière.

Enedis prendra à sa charge les frais liés à cet acte.

## 14) Les éventuels litiges

Si un litige survient entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de cette convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation de la propriété.

## 15) Les données à caractère personnel

Enedis recueille des données pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.). Ces données seront traitées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Le propriétaire dispose d'un droit d'accès à ses données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motif légitime. Il peut exercer son droit d'accès via l'adresse e-mail suivante : [dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr](mailto:dct-informatiqueetlibertes@enedis.fr)

**Si la signature est manuscrite**, il convient de réaliser 4 (quatre) exemplaires de la convention et faire précéder la signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

**Si la signature est électronique**, la convention est signée dans les conditions prévues par les articles 1366 et 1367 du Code civil, d'un commun accord entre les Parties.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

**Enedis**

Date :

A....., le .....

Nom Prénom	Signature
<b>CC TERRES DE BRESSE représenté(e) par son (sa)</b> ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du	

Annexe : plan de tracé des ouvrages

**2025/067**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE du 10 DECEMBRE 2025**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	30	40
Pouvoirs :	Abstention : 0 Pour : 40 Contre : 0	

L'an deux mil vingt-cinq et le dix du mois de décembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Saint Germain du Plain sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Agnès CAILLET – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENIAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Michael DELANCE – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Stéphanie GANDRE – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Corinne ROBERT – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Date de la convocation
04/12/2025

Date d'affichage
04/12/2025

Absents ayant donné procuration : Isabelle BAJARD (pouvoir à M. DA SILVA) – Lucette BERNARD (suppléante C. ROBERT) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Olivier FERRAND (pouvoir à L. HAUTEVELLE) – Christophe GALOPIN (pouvoir à J-P. TOMBO) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Guylaine LE COMTE (pouvoir à S. VIVIER) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY) – Chantal SIMONNET (suppléant M. DELANCE) – Anne TRONTIN (pouvoir à J-P. GALLIEN) – Patrick VILLEROT (pouvoir à H. VOISIN) – Pierre VION (pouvoir à S. GROS)

Absents : Cédric DAUGE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Secrétaire de séance : Christian GUIGUE

**OBJET : DELIBERATION RECTIFICATIVE – FIXATION DES TARIFS 2026 DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Par délibération n°2025/051 en date du 17 novembre 2025, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Terres de Bresse a arrêté les tarifs applicables au service d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2026.

Il convient toutefois de rectifier la délibération au regard des dernières informations transmises par les communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°025/2025 en date du 5 juin 2025 proposant le transfert de la compétence assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2026 et l'absence d'opposition à ce transfert selon la majorité qualifiée en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2025 portant transfert de l'exercice de la compétence « Assainissement collectif » à la Communauté de Communes Terres de Bresse au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Vu les délibérations antérieures fixant les tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur l'ensemble des 19 communes concernées ;

Madame la Vice-Présidente présente les tarifs actuellement en vigueur pour l'exercice en 2025 sur les 19 communes concernées de la Communauté de Communes Terres de Bresse :

	Part fixe	Part variable
ABERGEMENT SAINTE COLOMBE	70€	1,60€
BANTANGES	0€	0€
BAUDRIERES	0€	1,05€
BRIENNE	30€	0,96€
CUISERY	35€	1,60€
LA CHAPELLE THECLE	30€	0 ,40€
LA GENETE	<b>30€</b>	1,20€
LESSARD EN BRESSE	0€	2€
LOISY	60€	1,20€

MENETREUIL	64€	
MONTPONT EN BRESSE	30€	0,80€
OUROUX SUR SAONE	45€	1,50€
RANCY	<b>22,88€</b>	1,50€
RATENELLE	80€	0,90€
ROMENAY	30€ et 200€ pour les industriels	1,70€
SAINT CHRISTOPHE EN BRESSE	40€	1,30€
SAINT GERMAIN DU PLAIN	67,16€	1,7509€
SAVIGNY SUR SEILLE	0€	1,20€
SIMANDRE	0€	1,81€

Réuni le 6 novembre 2025, le comité de pilotage a proposé de maintenir les tarifs en vigueur pour l'année 2026. Cette mesure transitoire est proposée notamment en raison de l'absence de visibilité sur la reprise des résultats budgétaires des budgets annexes des communes.

**Le Conseil Communautaire ouï  
l'exposé de M. le Président  
et après en avoir délibéré,**

- **RECTIFIE** la délibération n°2025/051 fixant les tarifs 2026 « Assainissement collectif ».
- **FIXE** les tarifs « Assainissement collectif » comme énoncés ci-dessus et applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,  
Stéphane GROS

Communauté de Communes  
Terres de Bresse  
Rue Wachenheim  
71290 CUISEY  
tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

2025/068

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SEANCE du 10 DECEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	30	40
Pouvoirs :	Abstention : 0 Pour : 40 Contre : 0	

L'an deux mil vingt-cinq et le dix du mois de décembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Saint Germain du Plain sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Agnès CAILLET – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENIAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Michael DELANCE – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Stéphanie GANDRE – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Corinne ROBERT – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Date de la convocation
04/12/2025

Date d'affichage
04/12/2025

Absents ayant donné procuration : Isabelle BAJARD (pouvoir à M. DA SILVA) – Lucette BERNARD (suppléante C. ROBERT) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Olivier FERRAND (pouvoir à L. HAUTEVELLE) – Christophe GALOPIN (pouvoir à J-P. TOMBO) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Guylaine LE COMTE (pouvoir à S. VIVIER) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY) – Chantal SIMONNET (suppléant M. DELANCE) – Anne TRONTIN (pouvoir à J-P. GALLIEN) – Patrick VILLEROT (pouvoir à H. VOISIN) – Pierre VION (pouvoir à S. GROS)

Absents : Cédric DAUGE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Secrétaire de séance : Christian GUIGUE

## **OBJET : DEPOT D'UN DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA « CONSTRUCTION D'UN POLE ENFANCE JEUNESSE A CUISERY » AU TITRE DE LA DETR 2026**

Monsieur le Président explique que la demande de subvention au titre de la DETR 2026 concerne un projet déjà déposé en 2025 mais non financé. Il est donc nécessaire que la Communauté de Communes Terres de Bresse confirme le maintien de cette demande afin de financer la construction du Pôle Enfance Jeunesse de Cuisery. À cette fin, le dépôt doit être renouvelé au moyen du nouveau formulaire unique disponible sur la plateforme « Démarches Simplifiées ».

Le projet consiste en la construction d'un Pôle Enfance Jeunesse sur la commune de Cuisery destiné à l'accueil de loisirs comprenant :

- Un pôle accueil
- Des locaux d'activité
- Un pôle administratif accueil de loisirs
- Les locaux du personnel
- Un pôle technique et maintenance

Le nouvel établissement devra permettre l'accueil d'enfants scolarisés en maternelle et en élémentaire. Les effectifs envisagés sont d'environ 32 places pour les moins de 6 ans et jusqu'à 40 places pour les 6-11 ans répartis en deux classes d'âge (6-7 ans et 8-11 ans).

Les objectifs principaux de ce projet sont donc :

- De répondre à une demande croissante d'accueil
- De répondre aux besoins identifiés de la CTG
- De développer un accueil de qualité
- D'aménager un espace extérieur en lien avec la nature

Le coût global prévisionnel est de 1 932 361€ H.T.

Afin de mettre ces travaux en œuvre, la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite déposer une demande d'aide financière auprès de la préfecture au titre de la DETR.

Dans ce contexte, le plan de financement proposé à l'appui de cette demande de

DÉPENSES				
Travaux				1 602 024.07 €
Maîtrise d'oeuvre				180 186.42 €
Bureau de contrôle technique				10 220.00 €
Bureau coordination SPS				5 468.75 €
Autres dépenses (Achat terrain, AMO, études géotechnique et géothermie, acquisition divers mobiliers et équipements cuisine)				134 462.04 €
<b>COÛT TOTAL PROJET (arrondi)</b>				<b>1 932 361.00 €</b>
Sources	Sollicitée le	Obtenue le	Montant subvention	Taux
Etat - DETR	15/01/2026		734 297.00 €	38%
Conseil régional	14/12/2023		109 481.00 €	5.67%
Conseil départemental		31/05/2024	250 000.00 €	12.94%
Autres : Fonds européens	14/12/2023		437 925.00 €	22.66%
<b>Sous-Total financements publics</b>				<b>1 531 703.00€</b>
Fonds privés : CAF ALSH		30/12/2024	200 000.00 €	10.35%
AUTOFINANCEMENT (Emprunt)			200 658.00 €	10.38%
AUTOFINANCEMENT (Fonds propres)			€	%
<b>Sous-Total autofinancement</b>				<b>400 658.00 €</b>
<b>TOTAL FINANCEMENTS</b>				<b>1 932 361.00 €</b>
				<b>100%</b>

Le Conseil Communautaire ouï  
l'exposé de M. le Président  
et après en avoir délibéré,

- **ADOpte** l'opération de Construction d'un Pôle Enfance Jeunesse à Cuisery.
- **ARRÊTE** les modalités de financement.
- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel.
- **S'ENGAGE** à prendre en autofinancement la part qui ne serait pas obtenue au titre des subventions.
- **AUTORISE** monsieur le président à accomplir toutes les formalités et à signer tout document relatif à cette opération.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Stéphane GROS



Communauté de Communes  
Terres de Bresse  
Rue Wachenheim  
71290 CUISEY  
tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

**2025/069**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE du 10 DECEMBRE 2025**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	30	40
Pouvoirs :	Abstention : 0 Pour : 40 Contre : 0	

L'an deux mil vingt-cinq et le dix du mois de décembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Saint Germain du Plain sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Agnès CAILLET – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENIAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Michael DELANCE – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Stéphanie GANDRE – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Corinne ROBERT – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Date de la convocation
04/12/2025

Date d'affichage
04/12/2025

Absents ayant donné procuration : Isabelle BAJARD (pouvoir à M. DA SILVA) – Lucette BERNARD (suppléante C. ROBERT) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Olivier FERRAND (pouvoir à L. HAUTEVELLE) – Christophe GALOPIN (pouvoir à J-P. TOMBO) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Guylaine LE COMTE (pouvoir à S. VIVIER) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY) – Chantal SIMONNET (suppléant M. DELANCE) – Anne TRONTIN (pouvoir à J-P. GALLIEN) – Patrick VILLEROT (pouvoir à H. VOISIN) – Pierre VION (pouvoir à S. GROS)

Absents : Cédric DAUGE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Secrétaire de séance : Christian GUIGUE

**OBJET : SUBVENTION ADIL**

Monsieur le Président rappelle que, lors du vote des participations 2025 au conseil communautaire du 10 avril 2025, il avait été décidé d'attribuer uniquement la moitié de la subvention demandée par l'ADIL, sous réserve de l'avancement des programmes habitat. Compte tenu de la mise en œuvre des différents programmes et de permanence mensuelle dans les locaux France services à Cuisery, il est désormais proposé de verser la seconde moitié de la subvention à l'ADIL.

**Le Conseil Communautaire ouï  
l'exposé de M. le Président  
et après en avoir délibéré,**

- **ACCEPTE** de verser 2 660€ à l'ADIL pour l'année 2025.
- **DIT** que le montant est prévu au B.P 2025.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,  
Stéphane GROS

*Communauté de Communes  
Terres de Bresse  
Rue Wachenheim  
71290 CUISERY  
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25*

2025/070

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE du 10 DECEMBRE 2025**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	30	40
Pouvoirs :	Abstention : 0 Pour : 40 Contre : 0	

L'an deux mil vingt-cinq et le dix du mois de décembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Saint Germain du Plain sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Agnès CAILLET – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENIAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Michael DELANCE – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Stéphanie GANDRE – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Corinne ROBERT – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Date de la convocation
04/12/2025

Date d'affichage
04/12/2025

Absents ayant donné procuration : Isabelle BAJARD (pouvoir à M. DA SILVA) – Lucette BERNARD (suppléante C. ROBERT) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Olivier FERRAND (pouvoir à L. HAUTEVELLE) – Christophe GALOPIN (pouvoir à J-P. TOMBO) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Guylaine LE COMTE (pouvoir à S. VIVIER) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY) – Chantal SIMONNET (suppléant M. DELANCE) – Anne TRONTIN (pouvoir à J-P. GALLIEN) – Patrick VILLEROT (pouvoir à H. VOISIN) – Pierre VION (pouvoir à S. GROS)

Absents : Cédric DAUGE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Secrétaire de séance : Christian GUIGUE

**OBJET : MANDATEMENT EN INVESTISSEMENT 2026 AVANT VOTE DU BUDGET**

Monsieur le Président rappelle qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 5 janvier 1988, le Président doit avoir l'autorisation du conseil communautaire pour pouvoir engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits inscrits en section d'investissement du budget de l'exercice 2025 (déduction faite des sommes imputées au chapitre 16).

<i>Opérations</i>	<i>Fonction</i>	<i>Articles</i>	<i>Désignation</i>	<i>BP</i>	<i>2026</i>
<b>10007</b>	<b>GENERAL ET TECHNIQUE</b>			<b>165 114,00</b>	<b>41 278,50</b>
	515	2041512	Bâtiments et installations	4 740,00	1 185,00
	515	20422	Bâtiments et installations	100 000,00	25 000,00
	515	21351	Bâtiments publics	10 000,00	2 500,00
	515	21838	Autre matériel informatique	20 000,00	5 000,00
	515	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	10 000,00	2 500,00
	515	2188	Autres immobilisations corporelles	20 374,00	5 093,50
<b>101</b>	<b>URBANISME et PLUI</b>			<b>11 067,00</b>	<b>2 766,75</b>
	515	202	Frais études, élab. Modif. Et rév. doc. Urban.	9 067,00	2 266,75
	515	21838	Autre matériel informatique	2 000,00	500,00
<b>40</b>	<b>ENFANCE JEUNESSE CUISERY</b>			<b>9 500,00</b>	<b>2 375,00</b>
	515	21838	Autre matériel informatique	2 500,00	625,00
	515	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	2 000,00	500,00
	515	2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00	1 250,00
<b>401</b>	<b>ENFANCE JEUNESSE ST GERMAIN</b>			<b>9 500,00</b>	<b>2 375,00</b>
	515	21838	Autre matériel informatique	2 500,00	625,00
	515	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	2 000,00	500,00
	515	2188	Autres immobilisations corporelles	5 000,00	1 250,00
<b>41</b>	<b>CUISERY POLE ENFANCE JEUNESSE</b>			<b>1 522 570,00</b>	<b>380 642,50</b>
	515	21351	Bâtiments publics	1 472 570,00	368 142,50
	515	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	50 000,00	12 500,00
<b>47</b>	<b>AMENAGEMENT DE L'ESPACE</b>			<b>115 000,00</b>	<b>28 750,00</b>
	515	20422	Bâtiments et installations	35 000,00	8 750,00
	515	21351	Bâtiments publics	80 000,00	20 000,00
<b>49</b>	<b>VOIRIE</b>			<b>750 000,00</b>	<b>187 500,00</b>
	515	21751	Réseaux de voirie	750 000,00	187 500,00
<b>51</b>	<b>POLE ENFANCE JEUNESSE</b>			<b>1 670 000,00</b>	<b>0,00</b>
	515	21318	Autres bâtiments publics	1 420 000,00	355 000,00
	515	21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	250 000,00	62 500,00
<b>56</b>	<b>MOULIN DE MONTJAY</b>			<b>4 000,00</b>	<b>1 000,00</b>
	515	21351	Bâtiments publics	2 000,00	500,00
	515	2188	Autres immobilisations corporelles	2 000,00	500,00
<b>58</b>	<b>BORD DE SEILLE AMENAGEMENT</b>			<b>5 000,00</b>	<b>1 250,00</b>
	515	2128	Autres agencements et aménagements	5 000,00	1 250,00
<b>700</b>	<b>SENIORS</b>			<b>35 804,00</b>	<b>8 951,00</b>
	515	21351	Bâtiments publics	27 804,00	6 951,00
	515	21838	Autre matériel informatique	2 000,00	500,00
	515	2185	Matériel de téléphonie	500,00	125,00
	515	2188	Autres immobilisations corporelles	5 500,00	1 375,00

**Le Conseil Communautaire ouï  
l'exposé de M. le Président  
et après en avoir délibéré,**

- **AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes Terres de Bresse à procéder à ces opérations dans la limite des crédits présentés ci-dessus.
- **DIT** que cette autorisation est valable jusqu'au vote du Budget Primitif 2026.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,  
Stéphane GROS


  
 Communauté de Communes  
 Terres de Bresse  
 Rue Wachenheim  
 71290 CUISERY  
 Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

REPUBLIQUE FRANCAISE

2025/071

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SEANCE du 10 DECEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	30	40
Pouvoirs :	Abstention : 0 Pour : 40 Contre : 0	

L'an deux mil vingt-cinq et le dix du mois de décembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Saint Germain du Plain sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Agnès CAILLET – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENIAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Michael DELANCE – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Stéphanie GANDRE – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Corinne ROBERT – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Date de la convocation
04/12/2025
Date d'affichage
04/12/2025

Absents ayant donné procuration : Isabelle BAJARD (pouvoir à M. DA SILVA) – Lucette BERNARD (suppléante C. ROBERT) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Olivier FERRAND (pouvoir à L. HAUTEVELLE) – Christophe GALOPIN (pouvoir à J-P. TOMBO) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Guylaine LE COMTE (pouvoir à S. VIVIER) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY) – Chantal SIMONNET (suppléant M. DELANCE) – Anne TRONTIN (pouvoir à J-P. GALLIEN) – Patrick VILLEROT (pouvoir à H. VOISIN) – Pierre VION (pouvoir à S. GROS)

Absents : Cédric DAUGE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Secrétaire de séance : Christian GUIGUE

#### **OBJET : AVENANT N°1 CONVENTION OPERATIONNELLE EPF**

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite maîtriser le foncier de l'opération intitulée « Crédit zone d'activité Ouroux-sur-Saône ».

La Communauté de Communes Terres de Bresse a fait connaître son souhait d'étendre l'emprise du portage confié à l'EPF à la parcelle section E n°638 d'une surface de 532 m<sup>2</sup>.

**Le Conseil Communautaire ouï  
l'exposé de M. le Président  
et après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** l'extension de l'emprise du portage confié à l'EPF à la parcelle section E n° 638 à Ouroux sur Saône, d'une superficie de 532 m<sup>2</sup>.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle conclue avec l'EPF, permettant la mise à jour de la fiche de demande d'intervention.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,  
Stéphane GROS

  
 Communauté de Communes  
 Terres de Bresse  
 Rue Wachenheim  
 71290 CUISEY  
 tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

2025/072

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE du 10 DECEMBRE 2025**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	30	40
Pouvoirs :	Abstention : 0 Pour : 40 Contre : 0	

L'an deux mil vingt-cinq et le dix du mois de décembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Saint Germain du Plain sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Agnès CAILLET – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENIAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Michael DELANCE – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Stéphanie GANDRE – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Corinne ROBERT – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Date de la convocation
04/12/2025

Date d'affichage
04/12/2025

Absents ayant donné procuration : Isabelle BAJARD (pouvoir à M. DA SILVA) – Lucette BERNARD (suppléante C. ROBERT) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Olivier FERRAND (pouvoir à L. HAUTEVELLE) – Christophe GALOPIN (pouvoir à J-P. TOMBO) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Guylaine LE COMTE (pouvoir à S. VIVIER) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY) – Chantal SIMONNET (suppléant M. DELANCE) – Anne TRONTIN (pouvoir à J-P. GALLIEN) – Patrick VILLEROT (pouvoir à H. VOISIN) – Pierre VION (pouvoir à S. GROS)

Absents : Cédric DAUGE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Secrétaire de séance : Christian GUIGUE

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AIDES AUX COMMERCES DE PROXIMITE**  
**- AU P'TIT PORCELET – LA CHAPELLE THECLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence des aides aux petits commerces de proximité par la Région Bourgogne Franche Comté à la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le règlement du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces approuvé par la délibération du 7 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite, dans le cadre de ses actions de revitalisation des centres-bourgs de son territoire, soutenir financièrement les investissements réalisés par les entreprises afin de maintenir et développer les commerces implantés au cœur des villes.

Le fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces permet à la Communauté de Communes Terres de Bresse de verser une aide financière dont le montant de l'assiette de base pour les dépenses éligibles est fixé à :

- Plancher de dépenses : 10 000 € HT minimum
- Plafond de dépenses : 20 000 € HT maximum

L'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse est plafonnée à 50 % du montant total de l'assiette de base. La subvention sera donc comprise entre 5 000 € à 10 000€.

Après étude des dossiers par la commission composée du Président, du vice-président en charge de l'action économique, des maires ou représentant des communes dans lesquelles se situent les commerces ayant déposés un dossier, il est proposé d'attribuer une aide financière au titre du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces, correspondant aux demandes suivantes :

- AU P'TIT PORCELET situé à LA CHAPELLE THECLE pour la rénovation d'un laboratoire de boucherie et charcuterie.

**Le Conseil Communautaire oui  
l'exposé de M. le Président**

**et après en avoir délibéré,**

- **DECIDE** d'attribuer une aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement d'un montant de 8 885,50€ à l'entreprise AU P'TIT PORCELET située à La Chapelle Thècle correspondant à 50% du montant des devis présentés.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025.
- **AUTORISE** le Président à signer une convention avec l'entreprise.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.**

**Ont signé au registre les membres présents,**  
**Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,  
Stéphane GROS

Communauté de Communes  
Terres de Bresse  
Rue Wachenheim  
71290 CUISERY  
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

2025/073

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE du 10 DECEMBRE 2025**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	30	40
Pouvoirs :	Abstention : 0 Pour : 40 Contre : 0	

L'an deux mil vingt-cinq et le dix du mois de décembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Saint Germain du Plain sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Agnès CAILLET – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENIAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Michael DELANCE – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Stéphanie GANDRE – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Corinne ROBERT – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Date de la convocation
04/12/2025

Date d'affichage
04/12/2025

Absents ayant donné procuration : Isabelle BAJARD (pouvoir à M. DA SILVA) – Lucette BERNARD (suppléante C. ROBERT) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Olivier FERRAND (pouvoir à L. HAUTEVELLE) – Christophe GALOPIN (pouvoir à J-P. TOMBO) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Guylaine LE COMTE (pouvoir à S. VIVIER) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY) – Chantal SIMONNET (suppléant M. DELANCE) – Anne TRONTIN (pouvoir à J-P. GALLIEN) – Patrick VILLEROT (pouvoir à H. VOISIN) – Pierre VION (pouvoir à S. GROS)

Absents : Cédric DAUGE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Secrétaire de séance : Christian GUIGUE

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS AIDES AUX COMMERCES DE PROXIMITE**  
**- SNC BLONDAIN - CUISERY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence des aides aux petits commerces de proximité par la Région Bourgogne Franche Comté à la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le règlement du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces approuvé par la délibération du 7 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite, dans le cadre de ses actions de revitalisation des centres-bourgs de son territoire, soutenir financièrement les investissements réalisés par les entreprises afin de maintenir et développer les commerces implantés au cœur des villes.

Le fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces permet à la Communauté de Communes Terres de Bresse de verser une aide financière dont le montant de l'assiette de base pour les dépenses éligibles est fixé à :

- Plancher de dépenses : 10 000 € HT minimum
- Plafond de dépenses : 20 000 € HT maximum

L'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse est plafonnée à 50 % du montant total de l'assiette de base. La subvention sera donc comprise entre 5 000 € à 10 000€.

Après étude des dossiers par la commission composée du Président, du vice-président en charge de l'action économique, des maires ou représentant des communes dans lesquelles se situent les commerces ayant déposés un dossier, il est proposé d'attribuer une aide financière au titre du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces, correspondant aux demandes suivantes :

- SNC BLONDAIN située à CUISERY pour la rénovation intérieure complète du commerce : plafond, luminaire, sol, mobilier, agencement, enseigne et électricité.

**Le Conseil Communautaire ouï  
l'exposé de M. le Président**

et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer une aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement d'un montant de 10 000€ à l'entreprise SNC BLONDAIN située à Cuisery.
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025.
- **AUTORISE** le Président à signer une convention avec l'entreprise.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Stéphane GROS

Communauté de Communes  
Terres de Bresse  
Rue Wachenheim  
71290 CUISERY  
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

REPUBLIQUE FRANCAISE**S<sup>2</sup>LO****2025/074**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE du 10 DECEMBRE 2025**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	30	40
Pouvoirs :	Abstention : 0 Pour : 40 Contre : 0	

L'an deux mil vingt-cinq et le dix du mois de décembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Saint Germain du Plain sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Agnès CAILLET – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENIAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Michael DELANCE – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Stéphanie GANDRE – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Corinne ROBERT – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Date de la convocation
04/12/2025

Date d'affichage
04/12/2025

Absents ayant donné procuration : Isabelle BAJARD (pouvoir à M. DA SILVA) – Lucette BERNARD (suppléante C. ROBERT) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Olivier FERRAND (pouvoir à L. HAUTEVELLE) – Christophe GALOPIN (pouvoir à J-P. TOMBO) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Guylaine LE COMTE (pouvoir à S. VIVIER) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY) – Chantal SIMONNET (suppléant M. DELANCE) – Anne TRONTIN (pouvoir à J-P. GALLIEN) – Patrick VILLEROT (pouvoir à H. VOISIN) – Pierre VION (pouvoir à S. GROS)

Absents : Cédric DAUGE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Secrétaire de séance : Christian GUIGUE

**OBJET : RAPPORT D'ACTIVITE 2024 CONSEIL DE DEVELOPPEMENT**

Vu l'article 5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/081 en date du 19 octobre 2017 décidant la création d'un Conseil de Développement commun aux communautés de communes Bresse Louhannaise intercom', Bresse Revermont 71, Bresse Nord intercom et Terres de Bresse en faisant appel à celui de la Bresse bourguignonne dans le cadre de sa nouvelle composition présentée dans l'article 7 de ses statuts associatifs modifiés lors de son assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2017,

Le Conseil de Développement établit un rapport d'activité qui est examiné et débattu par l'organe délibérant des collectivités dont il dépend.

**Le Conseil Communautaire ouï  
l'exposé de M. le Président  
et après en avoir délibéré,**

- PREND ACTE du rapport d'activité 2024 du Conseil de Développement.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,  
Stéphane GROS

  
*Communauté de Communes  
Terres de Bresse  
Rue Wachenheim  
71290 CUISERY  
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25*

REPUBLIQUE FRANCAISE

2025/075

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### SEANCE du 10 DECEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Nombre de suffrages exprimés
44	30	40
Pouvoirs :	Abstention : 0 Pour : 40 Contre : 0	

L'an deux mil vingt-cinq et le dix du mois de décembre, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Saint Germain du Plain sous la présidence de M. Stéphane Gros.

Présents : Agnès CAILLET – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENIAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Michael DELANCE – Jean-Michel DESMARD – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Stéphanie GANDRE – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Jean-Pierre GILET – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Alain PHILIPPE – Isabelle POROT – Marie-Line PRABEL – Thierry RAVAT – Corinne ROBERT – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Date de la convocation
04/12/2025

Date d'affichage
04/12/2025

Absents ayant donné procuration : Isabelle BAJARD (pouvoir à M. DA SILVA) – Lucette BERNARD (suppléante C. ROBERT) – Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Olivier FERRAND (pouvoir à L. HAUTEVELLE) – Christophe GALOPIN (pouvoir à J-P. TOMBO) – Patrick LACOSTE (pouvoir à P. COUCHOUX) – Guylaine LE COMTE (pouvoir à S. VIVIER) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY) – Chantal SIMONNET (suppléant M. DELANCE) – Anne TRONTIN (pouvoir à J-P. GALLIEN) – Patrick VILLEROT (pouvoir à H. VOISIN) – Pierre VION (pouvoir à S. GROS)

Absents : Cédric DAUGE – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET

Secrétaire de séance : Christian GUIGUE

### **OBJET : DÉTERMINATION DU LIEU DU PROCHAIN CONSEIL**

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire du 29 janvier 2026.

Sur proposition de Jean-Pierre TOMBO, 1<sup>er</sup> adjoint à Simandre.

**Le Conseil Communautaire ouï  
l'exposé de M. le Président  
et après en avoir délibéré,**

- **VALIDE** le lieu du prochain Conseil communautaire : Salle des fêtes de Simandre.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.  
Ont signé au registre les membres présents,  
Pour extrait certifié conforme,**

Le Président,  
Stéphane GROS

Communauté de Communes  
Terres de Bresse  
Rue Wachenheim  
71290 CUISERY  
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25